

LA RÉVISION

Juin 2020 - N°5

Lancement du site internet de la Révision



www.revision-cooperative-agricole.coop



Pour mieux connaître le rôle et l'organisation de la Révision, l'ANR (Association Nationale de Révision) lance un site internet qui lui est dédié.

Entièrement responsive, ce nouveau site s'adapte à tous les écrans et tous les terminaux, proposant ainsi aux visiteurs une expérience fluide et homogène sur tous les systèmes et tous les terminaux, du smartphone à la TV haute définition.

En quelques clics, les visiteurs peuvent découvrir ce qu'est la Révision des coopératives agricoles et avoir un accès à des informations sur les différents acteurs qui jouent un rôle pour la Révision des coopératives agricoles, à savoir : le Haut Conseil de la Coopération Agricole, l'Association Nationale de Révision, et les Fédérations agréées pour la Révision.

SOMMAIRE

Lancement du site internet de la Révision	1
Nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles	1
Avis publié par le HCCA le 4 février 2020	2
Le Comité directeur du HCCA : mandature 2019-2022	2
Observatoire de la gouvernance des coopératives agricoles	3
Observatoire Économique du HCCA	3
L'affectation du résultat en coopérative agricole	4-6
Les règles de comptabilisation des subventions publiques d'investissement	7
Gestion des associés injoignables ou inactifs	8

Nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles

Le décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019 relatif à la coopération agricole a été publié au Journal officiel du 7 novembre 2019. Ce décret est pris pour l'application de l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.

Le Comité directeur du HCCA, dans sa séance du 19 novembre 2019, a validé les projets de modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles et leurs notes de commentaires. Ces modèles de statuts ont été publiés par arrêté ministériel le 29 novembre 2019 et ont fait l'objet d'un arrêté modificatif du 20 février 2020 (JO du 25 février 2020) qui a abrogé celui du 29 novembre. Les modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles ont également fait l'objet d'un arrêté d'homologation le 20 février 2020 (JO du 25 février 2020).

Ces nouveaux modèles de statuts ainsi que les options actualisées sont disponibles sur le site du HCCA : www.hcca.coop.

Avis publié par le HCCA le 4 février 2020

Le 4 février dernier, le HCCA a publié un [avis relatif aux accords de partenariat conclus entre les coopératives et unions de coopératives agricoles et des tiers fournisseurs de produits](#).

Cet avis répond à deux questions:

- Les coopératives ou unions de coopératives agricoles d'approvisionnement peuvent-elles, au regard de leur objet légal, développer des partenariats avec leurs fournisseurs d'agrofourmiture ?
- Dans l'affirmative, ces accords relèvent-ils de l'activité approvisionnement ou de service à des tiers non associés ?

Retrouvez l'avis sur le site du HCCA : www.hcca.coop

Il a été conclu que les accords de partenariats établis entre les coopératives agricoles ou unions d'approvisionnement et leurs fournisseurs relèvent de leur objet social et de leur branche d'activité « approvisionnement » dans la mesure où :

- vis-à-vis des associés coopérateurs, ces accords sont conclus dans le cadre de l'engagement d'approvisionnement et donc indissociables de l'obligation d'approvisionnement réciproque de la coopérative auprès de ses associés coopérateurs ;
- vis-à-vis des fournisseurs, ces accords sont conclus dans le cadre de la pleine capacité des coopératives à faire tous les actes juridiques qui concourent à la réalisation de leur objet strictement délimité.

Le Comité directeur du HCCA : mandature 2019-2022

Le HCCA est administré par un Comité directeur composé de 12 membres, 7 représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions élus et 5 personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence par le Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation.



Daniel CHÉRON a été nommé, à l'unanimité, à la Présidence du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), à l'issue d'un premier Comité directeur qui s'est tenu le 11 septembre 2019, dans le cadre de la mandature 2019-2022.

7 représentants de la coopération agricole élus par l'Assemblée générale du 20 Décembre 2018 :



Gilles BARS
Vice-Président de Triskalia



Olivier de BOHAN
Président de Cristal Union
Président de la section
Révision



Séverine DARSONVILLE
Administratrice LIMAGRAIN



Agnès DUWER
Directrice générale de la
coopérative AGORA



Evelyne GUILHEM
Présidente de la CUMA de
FONT DEL PRAT
Secrétaire générale du
HCCA



François LAFITTE
Président de la SCAAP
KIWIFRUIITS DE FRANCE



Éric POTIÉ
Président de la Coopérative
viticole de Mancy
Trésorier du HCCA

5 personnalités qualifiées désignées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (arrêté du 24 Juin 2019) :



Jean-Jacques BARBIERI
Conseiller en service
extraordinaire à la Cour de
Cassation
Président de la section
Juridique



Daniel CHÉRON
Ancien Directeur général
de LIMAGRAIN
Président du HCCA



Maryline FILIPPI
Professeure à Bordeaux
Sciences Agro, INRA SAD



François MACÉ
Conseil en stratégie et ancien
Directeur général de Caisse
régionale de Crédit Agricole
Président de la section
Économique et Financière



Isabelle ROUDIL
Directrice générale
déléguée de la
Coopérative HLM
AXANIS

Deux commissaires du Gouvernement (l'un désigné par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'autre par le Ministre chargé de la Transition écologique et solidaire) et un Contrôleur général Économique et Financier siègent au Comité directeur. Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret ou désignés pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.

- **Commissaires du gouvernement** : Serge LHERMITTE (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation), en cours de nomination (Ministère de la transition Écologique et Solidaire)
- **Contrôleur général Économique et Financier** : Francis AMAND

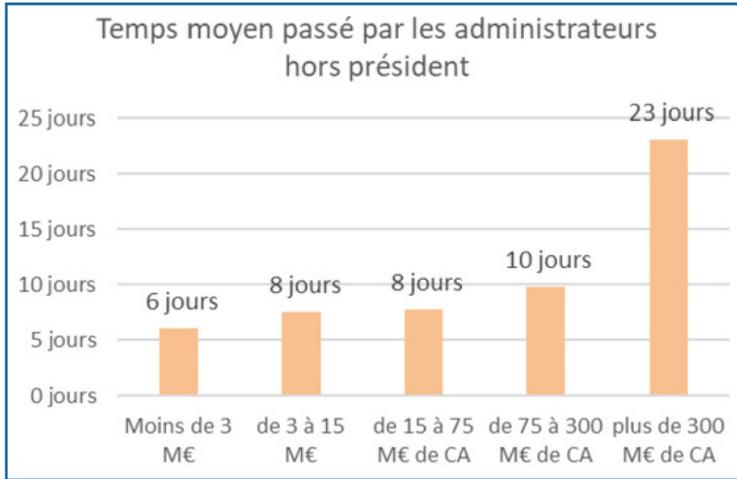
Observatoire ANR de la gouvernance des coopératives agricoles

Une quatrième édition de l'Observatoire ANR de la gouvernance des coopératives agricoles a été diffusée lors de l'Assemblée générale du HCCA, le 19 décembre 2019.

Cette nouvelle édition bénéficie d'une actualisation liée aux nouvelles données collectées par les Fédérations agréées pour la Révision au cours des 12 derniers mois.

L'analyse a été effectuée auprès de 660 coopératives, via 7 455 enquêtes administrateur et plus de 2 600 administrateurs interviewés.

L'Observatoire de la gouvernance des coopératives agricoles présente un aperçu global de la gouvernance des coopératives agricoles ainsi que le point de vue des Administrateurs.



"Le temps passé par les administrateurs (non président) concerne d'abord les réunions de Conseils d'administration, ainsi que les réunions de bureau pour les membres du bureau (en moyenne 7,3 réunions de Conseils d'administration par an, et 10 réunions de bureaux pour les 62 % de coopératives ayant un bureau actif). Dans les coopératives de dimension plus importante, des missions supplémentaires peuvent être confiées aux Administrateurs (suivi de commissions, de filiales, de projets) ; soit une moyenne annuelle de 13 jours."

"Les Administrateurs sont 94 % à déclarer qu'ils connaissent leur rôle, et ont une vision claire de leur mission."



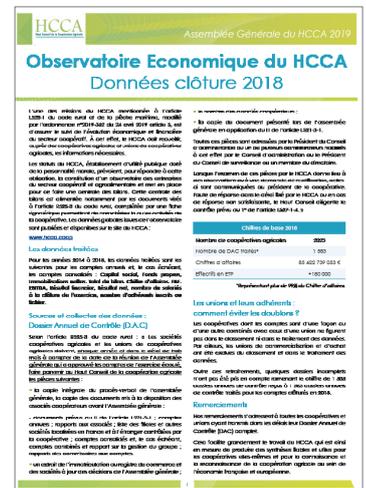
L'Observatoire de la gouvernance des coopératives agricoles est consultable et téléchargeable sur le site du HCCA : www.hcca.coop

Observatoire économique du HCCA

Pour la 5ème année consécutive, le HCCA produit et publie son Observatoire économique, en application de l'article L528-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 : « Il assure le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif. À cet effet, il recueille, en particulier auprès des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles qui le composent, les informations nécessaires. »

Initié en 2014, cet Observatoire a pour but d'assurer un suivi de l'évolution économique et financière au sein du secteur coopératif agricole. Les données qui y sont publiées sur ces 5 dernières années nous permettent aujourd'hui de prendre du recul et d'observer les différentes évolutions du secteur, de produire des synthèses fiables et utiles pour les coopératives agricoles et de contribuer à la connaissance et la reconnaissance de la coopération agricole au sein de l'économie française et européenne.

Pour plus d'informations, la publication est disponible sur le site du HCCA : www.hcca.coop



L'affectation du résultat en coopérative agricole

Pour information, le numéro précédent de la lettre de la Révision comportait un cas d'affectation du résultat d'une coopérative comprenant :

- un cas de prélèvement sur les provisions pour parfaire l'intérêt aux parts sociales
- et un second cas sur le résultat Tiers Non Associé (TNA) déficitaire et le résultat Associé coopérateur bénéficiaire.

Dans cette lettre de la Révision n°5, deux nouveaux cas pratiques sont présentés :

Premier cas pratique : redistribution des dividendes aux associés-coopérateurs

La coopérative a levé l'option TNA ; le capital social a augmenté de 6 000 €, il passe de 1 405 500 € à 1 411 500 € (souscriptions 6 000 €). Il n'y a pas eu de remboursement de parts d'activité sur l'exercice.

Le résultat net de l'exercice est de 100 000 € (1) et se décompose ainsi :

- Résultat des opérations réalisées avec les associés coopérateurs = 50 000 € (2)
- Résultat des opérations avec les TNA = 10 000 € (3)
- Dividendes perçus des filiales = 40 000 € (4)

Les comptes de la coopérative ne présentent pas de report à nouveau débiteur.

Le capital souscrit sur l'exercice étant supérieur au montant des parts d'activité remboursées sur l'exercice, il n'y a pas à doter la réserve compensant les remboursements de parts sociales.

La réserve légale est inférieure au capital social, elle sera donc à doter.



Décision de l'Assemblée Générale

Après affectation des réserves obligatoires, il est décidé :

- de redistribuer une partie des dividendes aux associés à hauteur de 30 000 € ;
- de distribuer une ristourne d'un montant de 45 000 €.

Le solde sera mis en réserve facultative.

Affectation des réserves obligatoires :

- Réserve indisponible TNA = 10 000 € (3)
- Réserve légale = $(100\ 000\ (1) - 10\ 000\ (3)) \times 10\% = 9\ 000\ €\ (5)$
- Réserve compensant le remboursement de parts sociales : 0 (il n'y a eu que des souscriptions durant l'exercice)

Excédent net répartissable :

$(100\ 000\ (1) - 10\ 000\ (3)) - 9\ 000\ €\ (5) = 81\ 000\ €$

Il est ensuite décidé la distribution suivante :

- Redistribution de dividendes reçus des filiales, à hauteur de x € / part sociale libérée, pour un montant de 30 000 €
- Ristournes pour un montant de 45 000 €

Mise en réserves facultatives à hauteur du solde restant soit :

- Réserve facultative = 6 000 € $(81\ 000 - 30\ 000 - 45\ 000)$

Deuxième cas pratique : non redistribution des dividendes aux associés-coopérateurs.

La coopérative a levé l'option TNA ; le capital social a augmenté de 6 000 €, il passe de 1 405 500 € à 1 411 500 € (souscriptions 6 000 €). Il n'y a pas eu de remboursement de parts d'activité sur l'exercice.

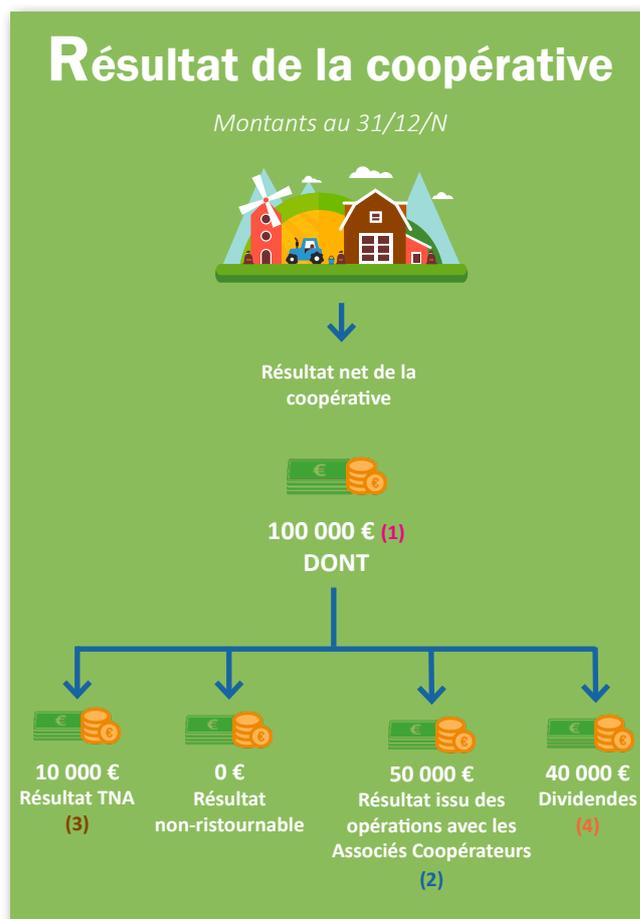
Le résultat net de l'exercice est de 100 000 € (1) et se décompose ainsi :

- Résultat des opérations réalisées avec les associés coopérateurs = 50 000 € (2)
- Résultat des opérations avec les TNA = 10 000 € (3)
- Dividendes perçus des filiales = 40 000 € (4)

Les comptes de la coopérative ne présentent pas de report à nouveau débiteur.

Le capital souscrit sur l'exercice étant supérieur au montant des parts d'activité remboursées sur l'exercice, il n'y a pas à doter la réserve compensant les remboursements de parts sociales.

La réserve légale est inférieure au capital social, donc elle sera à doter.



Décision de l'Assemblée Générale

Après affectation des réserves obligatoires (réserve TNA et réserve légale), la coopérative souhaite continuer sa politique d'investissement et renforcer ses fonds propres. De ce fait, il est décidé :

- de verser une ristourne d'un montant de 38 000 €,
- de doter une provision pour ristournes éventuelles de 7 000 € et d'affecter le solde en réserve facultative, soit 36 000 €.

Affectation des réserves obligatoires :

- Réserve TNA = 10 000 € (3)
- Réserve légale = $(100\ 000\ (1) - 10\ 000\ (3)) \times 10\% = 9\ 000\ €\ (5)$
- Réserve compensant le remboursement de parts sociales : 0 (il n'y a eu que des souscriptions durant l'exercice)

Excédent net répartissable :

$$(100\ 000\ (1) - 10\ 000\ (3)) - 9\ 000\ €\ (5) = 81\ 000\ €$$

Il est ensuite décidé la distribution suivante :

- Ristournes pour un montant de 38 000 €
- Provisions pour ristournes éventuelles d'un montant de 7 000 €

Mise en réserves facultatives à hauteur du solde restant soit :

- Réserve facultative = $36\ 000\ €\ (81\ 000 - 38\ 000 - 7\ 000)$

Pour rappel :

- L'excédent distribuable sous forme de ristournes, Intérêts aux Parts Sociales (IPS) mais également provisions pour ristournes éventuelles et provision pour parfaire l'Intérêt aux parts sociales ne comprend pas le résultat de l'exercice réalisé avec les tiers non associés.

- L'assiette de dotation de la réserve légale comprend les dividendes perçus des filiales.

Premier cas pratique :

Capitaux propres avant et après affectation au 31/12/N

Capital Social 1 405 500 €	Souscription de 6 000 € sur l'exercice	Capital Social 1 411 500 €
Avant affectation	Affectation du Résultat	Après affectation
Réserve Légale 454 100 €	9 000 €	Réserve Légale 463 100 €
Réserve indisponible TNA 185 000 €	10 000 €	Réserve indisponible TNA 195 000 €
Réserve compensant le remboursement de parts sociales 5 500 €	0 €	Réserve compensant le remboursement de parts sociales 5 500 €
Autres réserves (ou réserves facultatives) 159 800 €	6 000 €	Autres réserves (ou réserves facultatives) 165 800 €
Total avant affectation de l'exercice 2 209 900 €	Total : 25 000 €	Total après affectation de l'exercice 2 240 900 €
Résultat de l'exercice 100 000 €	Retour aux adhérents Ristourne : 45 000 € ; Dividendes : 30 000 €	Résultat de l'exercice après affectation 0 €
Total 2 309 900 €	= 100 000 €	Total 2 240 900 €

Deuxième cas pratique :

Capitaux propres avant et après affectation au 31/12/N

Capital Social 1 405 500 €	Souscription de 6 000 € sur l'exercice	Capital Social 1 411 500 €
Avant affectation	Affectation du Résultat	Après affectation
Réserve Légale 454 100 €	9 000 €	Réserve Légale 463 100 €
Réserve indisponible TNA 185 000 €	10 000 €	Réserve indisponible TNA 195 000 €
Provisions pour ristournes éventuelles 50 000 €	7 000 €	Provisions pour ristournes éventuelles 57 000 €
Réserve compensant le remboursement de parts sociales 5 500 €	0 €	Réserve compensant le remboursement de parts sociales 5 500 €
Autres réserves (ou réserves facultatives) 159 800 €	36 000 €	Autres réserves (ou réserves facultatives) 195 800 €
Total avant affectation de l'exercice 2 259 900 €	Total : 62 000 €	Total après affectation de l'exercice 2 327 900 €
Résultat de l'exercice 100 000 €	Retour aux adhérents Ristourne : 38 000 €	Résultat de l'exercice après affectation 0 €
Total 2 359 900 €	= 100 000 €	Total 2 327 900 €

Les règles de comptabilisation des subventions publiques d'investissement

Dans le cadre de l'adoption de l'article 14 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (dite « loi EGAlim ») publiée au JO du 1er novembre 2018, les modalités d'affectation des subventions publiques d'investissement ont évolué.

L'alinéa 2 de l'article L.523-7 du CRPM a été complété en conséquence : « Le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics était porté au poste de réserves indisponibles. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être classées comme produits au compte de résultat. »

Les subventions confortent les fonds propres de la coopérative et sont une source de financement des investissements. Elles permettent de consolider la capacité d'autofinancement et de mobiliser des ressources financières externes afin de financer le développement de la coopérative.

La comptabilisation de ces subventions fait l'objet d'un traitement particulier en coopérative agricole.

Jusqu'à présent, spécifiquement dans les coopératives agricoles, les subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités publiques et d'établissements publics étaient portées intégralement au poste de réserves indisponibles, sans transiter par le compte de résultat. Elles ne pouvaient donc pas être étalées comptablement dans le temps. Elles constituaient dans leur intégralité des fonds à l'usage collectif des adhérents en place mais également de ceux à venir.

La loi EGAlim est venue en partie modifier ce texte.

Intérêt et impacts

Dorénavant, l'affectation de la totalité des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics en réserves indisponibles **n'est plus impérative**. Sur décision du Conseil d'administration de la coopérative agricole, formalisée dans un procès-verbal, il est possible d'affecter au maximum 50 % de ces subventions publiques d'investissement au compte de résultat soit immédiatement en produit, soit par fractions égales au même rythme que l'amortissement du bien subventionné.

Il est recommandé que la décision du Conseil d'administration soit prise avant la date de clôture de l'exercice comptable concerné pour éviter tout risque de remise en cause fiscale.

Le solde, à minima de 50 % des subventions publiques d'investissement, reste impérativement affecté au compte de réserves indisponibles « Subventions d'investissement reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics » (compte 10621).

Enfin, il est préconisé, l'année de la constitution, de mentionner dans l'annexe légale le choix de comptabilisation retenu par le Conseil d'administration, pour chaque subvention.

Entrée en vigueur

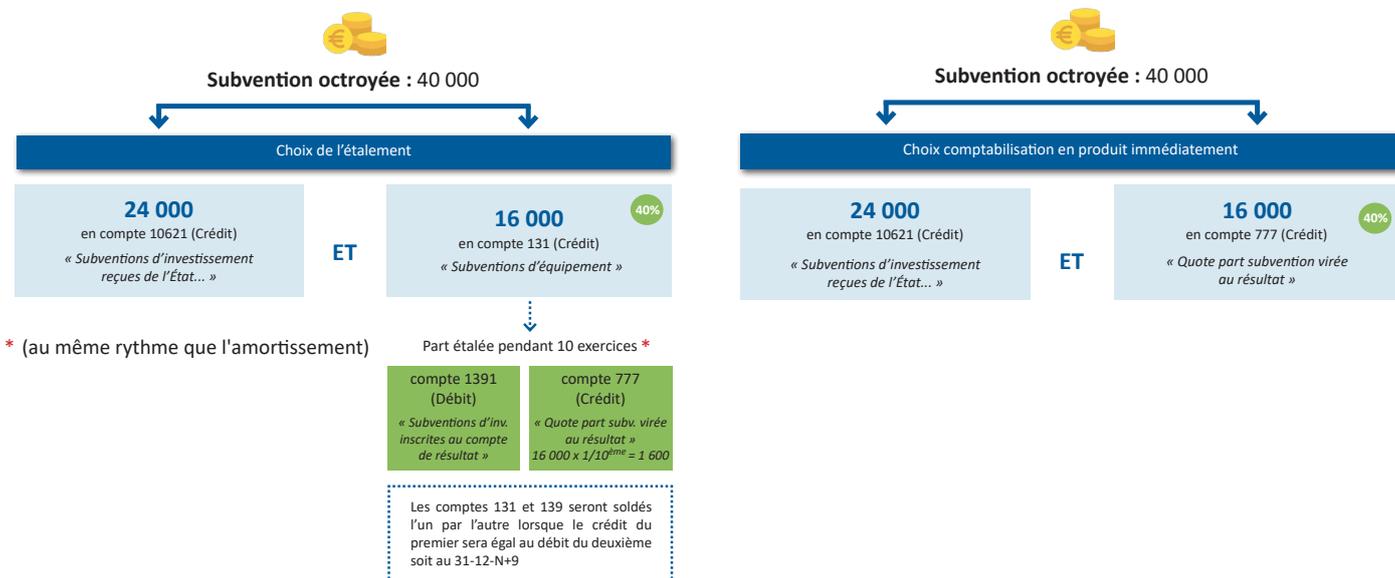
Cette nouvelle modalité d'affectation s'applique aux subventions reçues depuis le 2 novembre 2018.

Cette disposition n'est pas applicable aux subventions perçues antérieurement, quand bien même l'amortissement du bien subventionné serait toujours en cours.

Exemple de traduction comptable

Subvention octroyée de 40 000€ pour un matériel acheté 100 000 € le 1er janvier N. Ce matériel est amorti sur une durée de 10 ans. Le Conseil d'administration a décidé d'intégrer la subvention en produit pour 40%.

EXEMPLE COMPTABLE



Gestion des associés injoignables ou inactifs.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé une procédure de radiation des associés qui a été introduite dans les modèles de statuts des coopératives agricoles (article 11 bis).

Il convient toutefois de faire la différence entre la gestion des associés injoignables et des inactifs :

- **Associé injoignable** : procédure de radiation (article 11 bis)

Il faut entendre par « associé injoignable », les associés ne pouvant plus être joints. Il peut s'agir d'associés décédés sans ayants droit connus de la coopérative, d'associés n'habitant plus à l'adresse indiquée et n'ayant pas fait suivre leur nouvelle adresse (la coopérative n'ayant alors aucun moyen de les retrouver), d'associés dont la coopérative a perdu la trace suite à des fusions successives.

- **Associé inactif** :

Il faut noter au préalable que la notion d'associé inactif n'est pas définie dans les statuts ; le seul statut officiel d'associé inactif est celui d'associé non coopérateur. Au contraire, les statuts précisent que « nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité ».

Il faut donc entendre par « associé inactif », les associés coopérateurs joignables qui ne respectent plus leur engagement d'activité. Il peut s'agir par exemple d'associés coopérateurs :

- Arrêtant leur activité pour cause de retraite
- Ne produisant plus les produits collectés par la coopérative ou ceux pour lesquels ils se sont engagés
- Travaillant désormais avec d'autres coopératives ou d'autres opérateurs non coopératifs

La question des inactifs devrait normalement être traitée en amont par le Conseil d'administration, au moment de l'arrêt d'activité de l'associé coopérateur.

Il peut arriver toutefois que les arrêts d'activité n'aient pas été signifiés par les associés et/ou n'aient pas fait l'objet de décision par les Conseils d'administration, entraînant l'existence dans le fichier d'associés inactifs depuis des dates plus ou moins anciennes.

Problématique

La présence d'associés « injoignables » ou « inactifs » dans le fichier des associés présente des conséquences négatives importantes pour les coopératives agricoles **et par conséquent pour les associés coopérateurs actifs** :

- Difficultés à réunir le quorum pour les Assemblées générales : la coopérative a pour obligation de convoquer les associés inscrits sur le fichier au jour de la convocation,
- En cas de distribution d'intérêt aux parts sociales, obligation de les verser à tous les associés inscrits sur le fichier,
- Risque de déchéance du régime fiscal pour fonctionnement non conforme de la coopérative (non-respect de l'article 8 § 3 des statuts, voire de l'article 34 §1).

Récapitulatif des procédures

- **Procédure de radiation**

Cette procédure a été introduite dans les modèles de statuts des coopératives agricoles et des unions (suite aux arrêtés des 28 avril 2017 et 2 novembre 2017). Elle fait l'objet d'un article 11 bis des modèles de statuts et permet de mettre à jour le fichier des associés en procédant à la radiation des associés coopérateurs dits « injoignables ».

- **Procédure relative aux associés coopérateurs inactifs**

L'associé coopérateur a cessé son activité avec la coopérative sans faire de demande de retrait au Conseil d'administration ni démissionner ; la coopérative n'a pas pris de décision au moment de l'arrêt d'activité ; elle constate a posteriori l'inactivité de l'associé.

L'associé étant connu et joignable, la procédure de radiation ne peut pas être mise en œuvre ; **c'est donc une mesure d'exclusion** qui doit être prise par le CA selon les modalités suivantes : le non-respect de l'engagement est un motif d'exclusion de la coopérative prévu par l'article 12 des statuts ; selon les coopératives, l'exclusion peut également être prévue dans les sanctions de l'article 8 paragraphe 7 des statuts que le Conseil d'administration a le choix d'appliquer ou non.

Toutefois, à titre pratique, la coopérative **peut envisager d'accepter la démission** des adhérents qui en cours de procédure, en feraient la demande.

La coopérative devra utilement déterminer la procédure relative à la gestion des inactifs en définissant la durée d'inactivité à partir de laquelle elle sera appliquée ainsi que les modalités pratiques (décision de CA et inscription au Règlement intérieur). Cette durée d'inactivité ne doit pas être confondue avec la durée « d'injoignabilité » relative à la procédure de radiation qui est prévue dans les statuts (article 11 bis).

L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de son capital social (article 12 § 4 des statuts) sous déduction, le cas échéant, des participations aux frais fixes et pénalités financières décidées par le CA (article 20 § 4).

Enfin, une autre solution possible **est de proposer à l'associé coopérateur de rester associé en intégrant le collège des associés non coopérateurs (ANC)**. Cette solution nécessite l'existence d'une option ANC dans les statuts et l'accord écrit de l'associé inactif (matérialisé par la signature d'une convention d'adhésion ANC).

Elle entraîne des conséquences en matière de gouvernance (représentation des associés non-coopérateurs au Conseil d'administration, vote par collège séparé de certaines résolutions à l'Assemblée générale).

www.revision-cooperative-agricole.coop

Suivez-nous sur :



43 rue Sedaine - 75 011 Paris

Tél. : 01 44 17 58 68

Email : anr@anr.coop